NATIONS UNIES **S**

Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1995/8
6 janvier 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 6 JANVIER 1995, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Me référant à "La situation en Bosnie-Herzégovine", j'ai l'honneur de vous faire tenir le texte de l'Accord général de cessez-le-feu signé le 23 décembre 1994 (annexe I) et de l'Accord pour la cessation totale des hostilités signé le 31 décembre 1994 (annexe II).

Je vous serais obligé de bien vouloir porter ces documents à l'attention des membres du Conseil.

(Signé) Boutros BOUTROS-GHALI

ANNEXE I

Accord général de cessez-le-feu

Les représentants soussignés conviennent de ce qui suit :

1. Le cessez-le-feu général est déclaré sur toutes les lignes d'affrontement, à partir du 24 décembre 1994 à 12 heures. Sa durée initiale sera de sept jours et quatre mois, et il est renouvelable par accord entre les parties.

2. Toute infraction aux dispositions du présent accord commise par l'une quelconque des parties est, si elle est confirmée, immédiatement signalée au Conseil de sécurité par la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU), qui fait transmettre cette information par le Secrétaire général. Il incombe aux parties de se signaler mutuellement les infractions et de les porter à l'attention de la FORPRONU. Celle-ci examine les plaintes faisant état d'infractions, s'efforce dans la mesure possible de faire la lumière et, le cas échéant, rend public le résultat de ses investigations.

3. Les parties permettent le passage de la FORPRONU et des convois humanitaires, ainsi que celui des équipes envoyées sur place pour contrôler le cessez-le-feu en application du présent accord et conformément aux règles en vigueur. Elles s'engagent à respecter pleinement la sécurité de la FORPRONU ainsi que celle du personnel humanitaire et du personnel assimilé.

4. Les parties s'engagent à protéger les droits fondamentaux des habitants du territoire sous leur autorité, conformément aux normes internationales, y compris les règles du droit international humanitaire. Tout individu, quels que soient son âge, son sexe ou son origine ethnique, a le droit d'habiter au lieu de son choix. La situation du point de vue des droits de l'homme est suivie et contrôlée en tous lieux par des observateurs internationaux.

5. Les parties conviennent de libérer rapidement et sans conditions toutes les personnes détenues, y compris les prisonniers de guerre, et de communiquer toutes les informations disponibles sur les personnes disparues, ces mesures étant indépendantes l'une de l'autre. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) élaborera, avec le concours des parties, un plan d'application de ce volet de l'Accord.

6. Des négociations en vue de parvenir à un accord visant la cessation totale des hostilités pendant une durée d'au moins quatre mois et devant être conclu le 1er janvier 1995 au plus tard seront entamées immédiatement après l'entrée en vigueur du présent accord. Pendant ces négociations, les commandants en chef des parties au conflit se réuniront sous la présidence de la FORPRONU afin de fixer sur le plan militaire les modalités d'une cessation totale des combats sur tous les fronts.

Le 23 décembre 1994

(Signé) Alija IZETBEGOVÍC

(Signé) Radovan KARADZÍC

(Signé) Rasim DELÍC

(Signé) Ratko MLADÍC

Témoins :

(Signé) Yasushi AKASHI

(Signé) Bertrand de la PRESLE

ANNEXE II

Accord sur la cessation complète des hostilités

1. À la suite de l'Accord de cessez-le-feu signé le 23 décembre 1994, les parties sont convenues d'une cessation complète des hostilités, prenant effet le 1er janvier 1995 à midi sur tous les fronts. Cet accord demeurera en vigueur pour une période initiale de quatre mois et sera renouvelable avec les mêmes dispositions par accord entre les parties.

2. La cessation des hostilités sera supervisée et contrôlée par la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU). Des commissions mixtes seront créées à cette fin. Une commission mixte centrale sera constituée; elle sera présidée par la FORPRONU et tiendra ses premières réunions à l'aéroport de Sarajevo. Des commissions mixtes régionales seront également créées; elles siégeront en permanence si nécessaire et selon ce que décidera la Commission mixte centrale.

3. La FORPRONU et les parties échangeront des officiers de liaison d'ici au 15 janvier 1995, et après cette date selon qu'il conviendra.

4. La cessation des hostilités s'accompagnera des mesures suivantes :

a) Retrait des forces en présence sur des positions convenues d'un commun accord et déploiement des contingents de la FORPRONU aux fins d'observation et de contrôle, y compris interposition;

b) Les parties conviennent de ne pas utiliser des munitions explosives, quelles qu'elles soient, non plus que des armes servant à tirer des munitions explosives. En outre, elles commenceront immédiatement des pourparlers sur les modalités du retrait et du contrôle par la FORPRONU des armes lourdes de calibre 12,7 mm et davantage.

5. La FORPRONU et les autres organismes internationaux officiels, en particulier le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), pourront circuler en toute liberté de mouvements, avec les formalités appropriées, pour assurer l'application du présent Accord, surveiller la situation des droits de l'homme et acheminer l'aide humanitaire, notamment assurer la livraison de fournitures médicales et les évacuations. Les parties s'engagent à respecter pleinement la sûreté et la sécurité de la FORPRONU et du personnel qui y est attaché. La FORPRONU continuera de veiller à ce que son personnel et ses convois n'abusent en aucun cas de leur liberté de mouvements, de façon à créer un avantage militaire pour l'une ou l'autre des parties.

6. Les parties conviennent d'appliquer immédiatement et dans leur intégralité tous les accords existants, y compris l'Accord du 5 juin 1992 relatif à l'aéroport de Sarajevo, l'Accord du 24 avril 1993 concernant Srebrenica, l'Accord du 8 mai 1994 concernant Srebrenica et Zepa, l'Accord du 14 août 1993 relatif à la zone démilitarisée du mont Igman, l'Accord du 9 février 1994 relatif à l'aéroport de Sarajevo, l'Accord du 17 mars 1994 concernant la circulation des civils sur l'aéroport de Sarajevo, l'Accord du 23 avril 1994 concernant Gorazde et l'Accord du 14 août 1994 relatif aux tirs isolés.

7. Les parties conviennent de concourir sans restrictions au rétablissement complet des services publics et à l'établissement d'activités économiques conjointes afin d'assurer le retour à la normale dans tous les territoires et en particulier à l'intérieur et autour des zones de sécurité. Ces activités seront menées sur la base de la réciprocité.

8. Les parties conviennent d'oeuvrer sans relâche et simultanément pour que les personnes détenus en raison du conflit soient rapidement libérées, ainsi que pour communiquer et vérifier toutes les informations disponibles sur les personnes portées disparues. Ces activités seront placées sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et se déroulement conformément aux règles habituelles. Les parties s'engagent à entamer ces processus le 15 janvier 1995 au plus tard.

9. Les parties conviennent de coopérer avec la FORPRONU tandis qu'elle observera et contrôlera le retrait de toutes les troupes étrangères. La FORPRONU s'acquittera de cette tâche particulière en se référant au présent Accord, avec les parties au conflit et conformément aux obligations qui lui incombent en vertu des résolutions et déclarations pertinentes du Conseil de sécurité.

10. Le présent Accord est sans préjudice du règlement politique et territorial final.

Le 31 décembre 1994

(Signé) Alija IZETBEGOVIĆ

(Signé) Radovan KARADZIĆ

(Signé) Rasim DELIĆ

(Signé) Ratko MLADIĆ

(Signé) Kresimir ZUBAK

(Signé) Vladimir SOLJIĆ

TÉMOINS :

(Signé) Yasushi AKASHI

(Signé) Michael ROSE

Déclaration d'interprétation concernant l'Accord général de cessez-le-feu et l'Accord sur la cessation complète des hostilités

Au cours des entretiens qui ont eu lieu à Mostar avec les représentants de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU), M. Zubak a déclaré qu'il signerait l'Accord général de cessez-le-feu (23 décembre 1994) et l'Accord sur la cessation complète des hostilités (31 décembre 1994) étant entendu que les articles 4 et 5 de l'Accord général de cessez-le-feu (concernant les droits de l'homme et la libération des personnes détenues), tels qu'ils sont renforcés par l'Accord sur la cessation complète des hostilités, signifient que :

a) Les Croates et les musulmans ne seront pas enrôlés de force dans les forces armées serbes, que ce soit comme combattants ou comme travailleurs, et que ceux qui sont déjà enrôlés de l'une ou l'autre manière seront libérés sans condition; et que

b) Le "nettoyage ethnique" dont sont victimes les Croates et les musulmans prendra fin.

Fait à Mostar, le 2 janvier 1995, par :

(Signé) Kresimir ZUBAK
Pour les Croates de Bosnie

(Signé) Général Michael ROSE
Pour la FORPRONU